



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1175  
25 octobre 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1175ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 16 août 1996, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE  
(suite)

- Situation au Rwanda
- Situation au Burundi

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats  
parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Projet de recommandation générale concernant les droits des réfugiés et des  
personnes déplacées sur la base de critères ethniques (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCEDURE D'URGENCE  
(point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Situation au Rwanda

1. Mme SADIQ ALI (Rapporteur spécial) dit que si le Comité n'a rien reçu du Rwanda malgré l'assurance qui lui avait été faite en mars 1994 par le représentant de cet Etat partie qu'un rapport lui serait soumis, c'est que les difficultés de ce pays n'ont fait que s'aggraver depuis cette date. S'appuyant essentiellement sur des documents de l'ONU, mais aussi sur les rapports de la presse écrite et parlée et de diverses ONG - dont Médecins sans frontières et Human Rights Watch - elle rappelle que l'Accord d'Arusha signé en août 1993 et prévoyant la constitution d'un gouvernement de transition, la réforme de l'armée nationale - qui devait accueillir des membres du Front patriotique rwandais (FPR) - et le retour de un million de personnes déplacées dans leur région d'origine, n'a pas été appliqué; que la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), mal équipée et sans grands moyens financiers, a été impuissante à assurer la transition pacifique, à protéger les civils et à saisir les armes illicitement détenues, comme le prévoyait cet accord; et qu'à la mort du Président Juvénal Habyarimana, le FPR ayant mis fin au cessez-le-feu en vigueur depuis la signature de l'Accord, le processus de paix a déraillé, le massacre de civils a commencé et la victoire du FPR a lancé sur les routes environ un million de réfugiés, principalement hutus.
2. La France est alors intervenue dans un but "humanitaire" dans le cadre de l'"Opération turquoise", intervention qui n'a eu l'agrément ni du FPR, ni de l'OUA, et à laquelle le Conseil de sécurité n'a consenti qu'avec réticence. La France parvint alors à proclamer une zone équivalant à un cinquième du territoire "zone humanitaire sûre" mais, si elle réussit à sauver quelques vies, elle fut aussi accusée de protéger les Hutus responsables de massacres.
3. Le Conseil de sécurité préféra minimiser la gravité de la situation dans laquelle il refusa de voir un génocide et, après la décision de la Belgique, appuyée par les Etats-Unis, de retirer son contingent, il fut décidé que la MINUAR serait considérablement réduite et qu'elle s'efforcerait d'instaurer un cessez-le-feu entre les belligérants de la "guerre civile". En fait, la guerre se poursuivit et personne, pas même l'OUA, ne voulut reconnaître qu'il s'agissait d'un génocide jusqu'en mai 1994.
4. Cependant, en mai 1994, sur proposition du Haut Commissaire aux droits de l'homme, un rapporteur spécial pour le Rwanda fut nommé et confirma qu'il s'agissait bien d'un génocide. Il fut tardivement décidé de renforcer la MINUAR, mais la mise en oeuvre, tardive elle aussi, de cette décision, ne lui permit pas d'agir avec l'efficacité voulue. Mme Sadiq Ali évoque aussi les quelques efforts de réconciliation déployés, notamment par le Conseil de sécurité, efforts qui restèrent vains. Quand la réalité du génocide fut enfin confirmée, notamment par la Commission d'experts nommée par le Conseil de sécurité pour évaluer la situation, le Conseil de sécurité mit en place un tribunal international et les autorités rwandaises décidèrent de coopérer avec lui, sans toutefois faire de distinction entre les coupables d'atrocités, en fonction du parti qu'ils avaient pris pendant le conflit.

5. Mme Sadiq Ali parle ensuite des groupes qui ont le plus souffert des hostilités. Ce sont les femmes qui appartenaient à l'ethnie tutsi ou qui avaient épousé des Tutsis et qui, lorsqu'elles ne furent pas massacrées, furent violées; les enfants, dont 47 % des survivants ont vu d'autres enfants participer aux massacres, notamment les enfants soldats recrutés dans les forces armées rwandaises; et les membres de l'ethnie Twa qui, pris entre deux feux, ont vraisemblablement été bourreaux comme ils ont été victimes.

6. Dans un effort de réconciliation, le nouveau gouvernement issu de la victoire du FPR annonça qu'il ne serait plus fait mention de l'origine ethnique des citoyens sur leur carte d'identité, que les victimes des massacres seraient indemnisées et qu'une armée véritablement nationale serait constituée. Cependant, la tâche est ardue, car un Rwandais sur cinq s'est réfugié à l'étranger. Sans l'aide de la communauté internationale, le retour est difficile, ne serait-ce qu'à cause de la pénurie de vivres et des rancoeurs encore vives contre les Hutus. Cependant, ce retour est nécessaire au redressement économique du pays. En janvier 1996, une réunion de coordination s'est tenue à Genève pour étudier la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs. Les rapporteurs spéciaux sur le Burundi, le Rwanda et le Zaïre y ont déploré l'impunité des auteurs du génocide, la recrudescence des violations des droits de l'homme et la réticence des réfugiés à rentrer au pays. Certains pays d'accueil, comme le Zaïre, ont commencé à expulser des Hutus de leur territoire, et tandis que le Rwanda ne peut faire face à cet afflux, les collines zaïroises sont envahies de fuyitifs. Il est heureux que ce pays ait finalement approuvé un programme ONU de rapatriement volontaire.

7. La situation devrait donc pouvoir revenir à la normale, surtout grâce à l'aide internationale, mais avec la levée de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité, les armes, notamment en provenance de France, d'Afrique du Sud, d'Ouganda et d'Amérique du Nord, affluent de nouveau au Rwanda et Mme Sadiq Ali craint que le trafic des armes, qui fut l'un des principaux facteurs des atrocités commises, ne menace maintenant toute la région de déstabilisation.

8. Le PRESIDENT remercie Mme Sadiq Ali. Il aurait peut-être mieux valu que tous les renseignements qu'elle a soigneusement compilés soient distribués sous forme de document écrit, mais il aurait alors été difficile, pour le Comité, de les refléter dans ses travaux. C'est peut-être là une faiblesse dans les méthodes de travail du Comité à laquelle le Comité devra chercher à remédier.

9. Le Président demande à M. Wolfrum de présenter le projet de résolution relatif au Rwanda.

10. M. WOLFRUM, présentant le projet de résolution relatif au Rwanda (CERD/C/49/Misc.12/Rev.3, distribué en séance, en anglais seulement) rappelle que le Groupe de travail sur le Rwanda n'a tenu qu'une brève réunion, à l'issue de laquelle lui-même a été chargé de présenter au Comité un premier projet. Il précise qu'il s'agit d'un premier texte, bien que sa cote porte la mention "Rev.3". Les modifications que M. Wolfrum y a apportées sont le résultat d'échanges de vues qu'il a eus avec plusieurs membres du Comité, mais non d'un débat au sein du Groupe de travail. M. Wolfrum commente brièvement

le contenu du projet de résolution, composé d'un préambule (sept alinéas) et d'un dispositif (neuf alinéas).

11. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à présenter leurs observations sur le projet de résolution.

12. M. AHMADU et M. SHERIFIS seraient d'avis de reporter à plus tard l'examen de ce projet, qu'ils n'ont pas eu le temps de lire.

13. M. SHAHI est, dans l'ensemble, favorable au projet présenté par M. Wolfrum. En particulier, le paragraphe 5 du dispositif - qui demande aux pays voisins de ne pas tolérer sur leur territoire des activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda - et le paragraphe 3 du dispositif - concernant le châtement des coupables, indispensable au rétablissement de la confiance - ont toute son approbation. Il demande à M. Wolfrum pourquoi le projet de résolution ne mentionne pas les conclusions sur la situation du Rwanda adoptées par le Comité à sa session de février-mars 1994 (A/49/18, par. 61 à 72).

14. M. DIACONU fait observer que les textes que le Comité adopte ressemblent de plus en plus à des résolutions de l'Assemblée générale. Or celles-ci ont, évidemment, beaucoup plus de poids que les textes du Comité. Si le Comité persiste dans cette voie, on n'attachera donc plus aucune importance à ses recommandations. Le Comité doit se limiter à ce qui relève de son mandat. Or le document à l'étude contient de nombreux paragraphes étrangers à son domaine de compétence - le paragraphe 5 du dispositif, noté par M. Shahi, en étant le meilleur exemple. Pour sa part, M. Diaconu préférerait la première mouture de ce document.

15. M. CHIGOVERA fait sienne la déclaration de M. Diaconu. Lorsque lui-même a accepté de participer au Groupe de travail du Comité sur le Rwanda, il pensait que l'intention du Comité était d'essayer de trouver une approche nouvelle, de mettre en avant des idées neuves, et non de répéter ce qui a été dit maintes et maintes fois, sans aucun résultat.

16. Lorsque l'on s'efforce de résoudre une situation politique, il faut choisir entre la voie de la réconciliation - M. Chigovera choisit à dessein ce terme, plus fort que le terme de compromis - et la voie de la justice, c'est-à-dire l'identification et le châtement des responsables. Il n'est pas possible de poursuivre à la fois les deux objectifs. Si c'est la justice que l'on choisit, il faut être également exigeant à l'égard des deux parties. M. Chigovera note une lacune dans le projet à l'étude : il n'y est fait aucune mention des récents événements qui se sont déroulés au Rwanda.

17. M. Chigovera estime que le texte qui sera adopté devrait être adressé à l'Assemblée générale. En effet, si l'objectif est d'exercer des pressions internationales sur les deux parties au conflit, il ne servirait pas à grand-chose d'adresser ce texte aux autorités rwandaises.

18. M. van BOVEN partage les vues exprimées par certains des orateurs précédents. Le projet de résolution (CERD/C/49/Misc.12/Rev.3) pourrait aussi bien être adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Le Comité tend à perdre de

vue la Convention, à être trop ambitieux, au détriment de lui-même et de la cause qu'il doit défendre. Or le mandat du Comité en matière d'alerte rapide et de procédure d'urgence est loin d'être incontesté. Il appartient au Comité d'en démontrer l'utilité par des mesures adoptées dans la perspective particulière de la Convention. Comme M. Diaconu, M. van Boven estime que le projet à l'étude déborde le mandat du Comité, alors que le texte adopté en mars par le Comité était beaucoup plus proche des préoccupations qui ont inspiré la Convention.

19. M. WOLFRUM dit qu'il n'est pas facile de trouver une approche qui soit nouvelle et aille au-delà de celle que le Comité a adoptée à sa session de printemps.

20. M. SHAHI, contrairement à M. Diaconu, ne pense pas que le cinquième paragraphe du dispositif du projet à l'étude soit étranger aux objectifs de la Convention, donc au mandat du Comité. En effet, ce qu'il est demandé aux Etats voisins du Rwanda d'empêcher, dans ce paragraphe, ce sont des incitations à la haine raciale et même à la guerre raciale, ce qui relève de toute évidence de l'article 4 de la Convention.

21. M. ABOUL-NASR partage sans réserve les points de vue exprimés par M. Diaconu et par M. van Boven. Il souhaiterait que le style du texte adopté soit non pas celui d'une résolution, mais celui d'une déclaration, composée d'un seul paragraphe, très bref, descriptif, dans lequel serait mentionné le fait que le Comité a procédé à un échange de vues sur la situation du Rwanda en l'absence d'un représentant de cet Etat, parce que l'Etat avait refusé d'en envoyer un.

22. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que les membres du Comité souhaitent suspendre, pour le moment, l'examen de cette question.

23. Il en est ainsi décidé.

#### Situation au Burundi

24. Sur l'invitation du Président, M. MIKAZA (Burundi) prend place à la table du Comité.

25. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Burundi) fait le point des travaux du Comité concernant le Burundi. En mars 1994, le Comité a examiné la situation régnant au Burundi en présence d'une délégation de ce pays. Dans ses conclusions, il a exprimé sa profonde préoccupation face aux violences ethniques à grande échelle et aux violations systématiques des droits de l'homme qui se produisaient dans ce pays. Le Comité a recommandé : premièrement, de restructurer les forces armées, la police et la fonction publique afin de permettre que toutes les ethnies y soient représentées; deuxièmement, de réformer le système judiciaire en lui donnant les moyens de fonctionner dans des conditions d'indépendance et de sécurité; troisièmement, de mettre fin à l'impunité des auteurs de massacres et d'autres violations des droits de l'homme perpétrés pour des motifs ethniques, en engageant des poursuites judiciaires effectives; quatrièmement, de porter une attention particulière au problème des réfugiés et de réintégrer dans leurs droits

les personnes déplacées. En conclusion, le Comité a offert son assistance et son expertise, qui seraient utiles pour les réformes législatives et judiciaires, pour la formation des personnels chargés de l'application des lois et pour la mise en place d'une institution nationale de protection des droits de l'homme. (A/49/18, par. 46 à 50).

26. Au début de la présente session, le 6 août 1996, le Comité a eu un échange de vues avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, au sujet de la situation au Burundi. Le Haut Commissaire a rappelé les déclarations du Président du Conseil de sécurité et a fait circuler auprès des membres du Comité le rapport sur la situation des droits de l'homme et les activités de la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi pour la période du 18 avril au 15 juillet 1996, document largement commenté dans la presse. Les membres du Comité ont eu un échange de vues sur les événements plus récents intervenus au Burundi : massacre de 312 Tutsis le 20 juillet 1996 à Bugendana, renversement du gouvernement le 25 juillet et arrivée au pouvoir de M. Pierre Buyoya, persistance d'informations faisant état de violences interethniques. Le Haut Commissaire a fait part de ses intentions pour le Burundi : maintenir la présence de la mission d'observation des droits de l'homme et demander que soit porté à 35 le nombre des observateurs.

27. Le Comité attend maintenant du représentant du Burundi des informations franches et actualisées sur la situation du pays du point de vue des conflits interethniques.

28. M. MIKAZA (Burundi) dit qu'avant de répondre aux questions posées par les membres du Comité, il souhaite passer brièvement en revue les considérations à la base du changement qui s'est opéré au Burundi il y a bientôt trois semaines. L'ambition première du nouveau régime était de mettre fin à la désastreuse crise politique dans laquelle les forces du mal avaient plongé le pays. Il s'agissait donc non pas d'un coup d'Etat mené par des forces rétrogrades contre la démocratie, mais d'une tentative pour sauver la nation. Le gouvernement, le Parlement, le parti et la société civile en général s'étaient, en effet, montrés incapables de sortir le pays de l'impasse. Face à une situation devenue inextricable, les forces vives de la nation ont jugé nécessaire de faire appel à M. Pierre Buyoya, personnalité nationale connue pour son patriotisme et dont l'attachement à la démocratie n'est plus à prouver.

29. Le changement n'étant pas une fin en soi, il faut analyser les objectifs que s'est assignés le nouveau régime. Le premier consiste à mettre fin aux massacres et au génocide. Pour ce faire, il faudra protéger la population, toutes ethnies confondues, contre la folie des tueurs. Il s'agira dans un deuxième temps de rétablir définitivement la paix dans le pays par le biais d'un dialogue franc et honnête. Pour y parvenir, le gouvernement s'est donné un délai de trois ans. La troisième tâche consistera à organiser un débat national pour jeter les bases d'une cohabitation pacifique de toutes les composantes de la nation. Quatrième objectif, il faudra réhabiliter la justice et en finir avec l'impunité. Tous les contentieux devront être réglés devant les tribunaux en toute transparence. Le cinquième objectif consistera à réintégrer tous les réfugiés et les personnes déplacées. Enfin, une fois que les conditions socio-politiques nécessaires seront réunies, il faudra faire

cesser les gaspillages, mettre fin au pillage systématique des ressources nationales et relancer l'économie.

30. Comme chacun peut le voir, tous les éléments sur lesquels M. De Gouttes a appelé l'attention trouvent leur place dans le programme du gouvernement. La restructuration de l'administration publique, de la police et des forces armées constitue aussi une préoccupation essentielle du nouveau régime.

31. M. de GOUTTES rappelle qu'après un échange de vues avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et sur la base des informations dont il disposait, le Comité a adopté le texte d'une résolution sur le Burundi dont un exemplaire a été communiqué au représentant de l'Etat partie. Les objectifs exposés par M. Mikaza s'inscrivent dans le droit fil des recommandations contenues dans ladite résolution. Le Comité devra suivre de près leur mise en oeuvre.

32. M. ABOUL-NASR dit qu'il a pris acte des objectifs que s'assigne le nouveau gouvernement mais ne comprend pas pourquoi il n'est pas arrivé à convaincre les Etats voisins.

33. Le problème fondamental reste entier : les Tutsis, qui sont minoritaires, constituant la majorité écrasante au sein de l'armée qui vient de prendre le pouvoir, comment la majorité hutu peut-elle avoir confiance dans le nouveau régime ? Quelles sont les mesures que le gouvernement a prises ou compte prendre pour rétablir le pouvoir de la majorité sans lequel il y a peu d'espoir que le conflit trouve une solution ?

34. M. AHMADU, notant que le gouvernement aura du mal à survivre sans l'appui de ses voisins, demande quelles sont les dispositions qu'il a prises pour se réconcilier avec eux. D'autre part, le chef de l'Etat assumant à présent des fonctions civiles, peut-il encore contrôler l'armée ?

35. M. WOLFRUM, se référant au paragraphe b) de l'article 5 de la Convention qui garantit à chaque citoyen le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices, dit que son attitude vis-à-vis du nouveau gouvernement changera totalement si le représentant de l'Etat partie peut confirmer que les massacres ont cessé depuis son arrivée au pouvoir.

36. M. DIACONU dit qu'il serait intéressant de savoir si le nouveau régime a commencé à s'attaquer aux forces du mal évoquées par le représentant de l'Etat partie et ce aussi bien dans l'armée et la police qu'au sein de la population civile. Il est en effet important de mettre l'accent sur les mesures concrètes, car l'ancien régime aussi avait des intentions louables. Quelles sont, à cet égard, les dispositions qui ont été prises pour empêcher d'autres massacres ? Le représentant du Burundi ayant parlé du rétablissement de la paix par le biais du dialogue, de quel type de dialogue s'agit-il et comment sera-t-il amorcé ? D'autre part, sachant que le pays manque de juges et d'assesseurs et que les moyens dont dispose la justice sont insuffisants, quelles sont les mesures que le gouvernement a prises ou compte prendre pour en finir avec l'impunité ?

37. M. CHIGOVERA note qu'au paragraphe 5 de sa résolution sur la situation au Burundi, le Comité a mentionné l'initiative prise par M. Julius Nyerere, ancien Président de la République-Unie de Tanzanie, à laquelle l'Organisation de l'unité africaine a donné pleinement son aval. Il voudrait savoir à ce propos quelle est l'attitude du nouveau gouvernement vis-à-vis de ce type d'initiative.

38. M. MIKAZA (Burundi), revenant sur l'observation de M. Wolfrum, dit qu'il faut laisser au nouveau gouvernement le temps d'agir. Dire que les violences ont cessé serait une contre-vérité, car les forces du mal sont encore sur le terrain. Il est cependant encourageant de noter que les actes de violence ont tendance à diminuer, ce que de nombreux observateurs internationaux ont reconnu. Ces trois dernières semaines un seul incident a été enregistré.

39. Répondant à des questions posées par M. Diaconu, M. Mikaza signale que le débat national dont il est question est déjà annoncé dans l'échéancier politique. Il devrait commencer dès le mois d'octobre. Tous les Burundais sans distinction y seront conviés, y compris les bandes armées et les milices, à condition bien sûr qu'elles renoncent à l'idéologie du génocide.

40. La justice est au coeur des préoccupations du nouveau régime. Il y a lieu de rappeler que le gouvernement issu de la Convention nationale avait déjà demandé l'assistance du Centre pour les droits de l'homme et d'autres instances internationales dans ce domaine. Le nouveau gouvernement maintiendra les contacts établis, car il sait que la meilleure façon de rétablir la confiance est d'en finir avec l'impunité en instaurant une justice saine qui ait la confiance de toute la population.

41. M. Mikaza signale au passage que le texte de la résolution qu'a adoptée le Comité au sujet du Burundi ne lui a pas été remis. Par ailleurs, une délégation ministérielle burundaise s'est rendue, il y a deux jours seulement, auprès de M. Julius Nyerere. Les initiatives entamées doivent être poursuivies, ne serait-ce que pour mettre fin à un embargo qui ne sert les intérêts de personne. Les contacts pris ont d'ailleurs commencé à donner leurs fruits puisque les Gouvernements tanzanien et kényen ont autorisé le passage de camions transportant des secours humanitaires.

42. A propos d'une question posée par M. Aboul-Nasr, M. Mikaza note que les événements qui ont conduit au changement de régime ont pris de court les Etats voisins. Il appartient donc au gouvernement de convaincre ses homologues de la véritable nature la crise burundaise et de leur faire comprendre que l'embargo n'est pas la solution puisqu'il touche uniquement les populations les plus vulnérables.

43. Quant à la question de confiance, elle reste posée et le gouvernement a encore beaucoup à faire dans ce domaine. Il détient pour cela un certain nombre d'atouts. Il y a d'abord la personnalité du Président, qui s'est toujours montré à la hauteur des événements lorsque la situation du pays l'a exigé. Il y a aussi le fait que le nouveau régime est déterminé à faire participer toutes les composantes de la population à la gestion des affaires du pays.

44. La question de l'armée burundaise est extrêmement complexe. Il faut cependant savoir que si les Tutsis prédominent dans le corps des officiers, il y a presque autant de Hutus que de Tutsis dans la troupe. L'actuel gouvernement a, d'ailleurs, déjà pris des mesures pour encourager les Hutus à rejoindre en plus grand nombre les forces armées.

45. Répondant à une question posée par M. Ahmadu, le représentant de l'Etat partie fait observer que c'est par ses actes que le nouveau gouvernement convaincra ses voisins, qu'il lui faudra pour cela gagner la confiance du peuple. Une des premières mesures à cet effet devrait consister à traduire en justice les assassins de l'ancien Président Ndadaye, dont certains sont des militaires, ainsi que tous ceux qui ont commis des massacres. Aucune solution ne pourra être apportée à la crise burundaise tant qu'ils resteront impunis. A une autre question posée par M. Ahmadu, le représentant de l'Etat partie répond en rappelant que, même s'il assume actuellement des fonctions civiles, le Président Buyoya reste le commandant suprême des forces armées.

46. M. de GOUTTES signale que le secrétariat a fait le nécessaire pour qu'un exemplaire de la résolution du Comité relative au Burundi soit remis au représentant de l'Etat partie. Il note, d'autre part, que M. Aboul-Nasr a posé le véritable problème. Il faut en effet se demander si la majorité hutu peut faire confiance à la minorité tutsi. C'est là le noeud de la crise et c'est sur sa capacité d'y faire face que le gouvernement sera jugé. Il conviendrait, à cet égard, d'inviter l'Etat partie à faire en sorte qu'au début de la session suivante, une délégation burundaise vienne faire le point avec le Comité sur les progrès accomplis vers les objectifs fixés par le nouveau régime.

47. M. Mikaza (Burundi) se retire.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Projet de recommandation générale concernant les droits des réfugiés et des personnes déplacées sur la base de critères ethniques (suite)  
(CERD/C/49/Misc.3/Rev.4)

48. Le PRESIDENT invite le Comité à examiner le texte établi par M. Wolfrum et distribué en anglais seulement.

49. M. van BOVEN dit que le texte du projet a été révisé pour prendre en compte certaines de ses observations, notamment en ce qui concerne le lien entre le problème des réfugiés et le mandat du Comité. Cependant, il ne suffit pas de mentionner, au paragraphe 1 du dispositif, la Recommandation générale XX(48) du Comité et il faudrait dans le paragraphe 2 une référence plus explicite à la Convention.

50. M. WOLFRUM fait observer que dès le premier alinéa du préambule, il est fait clairement référence aux critères ethniques. La suggestion faite antérieurement par M. van Boven, qui consisterait à préciser au début du paragraphe 2 qu'aucune discrimination ne doit être pratiquée vis-à-vis des droits et obligations mentionnés dans la suite du texte, risquerait d'avoir

un effet pervers en ce sens que des réfugiés appartenant à certains groupes ethniques pourraient être rejetés par le pays d'origine. Cela irait à l'encontre des normes du droit international et aussi sans aucun doute des intentions du Comité. Il devrait donc être possible de trouver pour les paragraphes 1 et 2 une autre formulation qui apaise les inquiétudes de M. van Boven.

51. M. ABOUL-NASR pense que par principe le Comité devrait éviter d'adopter un trop grand nombre de recommandations générales à chacune de ses sessions, sous peine d'introduire la confusion. En ce qui concerne spécifiquement le projet à l'examen, M. Aboul-Nasr pense comme M. van Boven que le Comité aurait intérêt à consulter les instances du système des Nations Unies qui s'occupent de la question des réfugiés. En effet, dans le texte proposé il est fait référence uniquement à la possibilité pour les réfugiés et les personnes déplacées de retourner dans leur pays d'origine pour s'y réinstaller, alors que les instruments internationaux traitant des problèmes des réfugiés envisagent de plus l'option de l'installation dans le pays d'accueil et celle de la réinstallation dans un pays tiers. Les solutions doivent aussi être adaptées aux spécificités de chaque situation. La question des réfugiés palestiniens, par exemple, est traitée dans le cadre de l'UNRWA et non du Haut Commissariat pour les réfugiés. Il faut donc se garder de toute simplification ou généralisation excessive, qui donnerait l'impression que le Comité veut modifier des instruments existants concernant les réfugiés. Le Comité doit rester dans le cadre de la Convention et éviter de s'engager sur un terrain glissant.

52. M. CHIGOVERA dit que sous sa forme actuelle, la formulation de la fin de l'alinéa b) du paragraphe 2 laisse entendre a contrario que des réfugiés pourraient être refoulés et expulsés sur une base discriminatoire, ce qui n'est certainement pas l'intention du Comité ! Il serait donc préférable de dire que les Etats parties sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucune expulsion sur une base discriminatoire.

53. M. AHMADU dit que quand il a examiné le projet initialement, il avait essentiellement à l'esprit le problème des réfugiés africains - qu'il connaît bien pour être administrateur d'une organisation pour les réfugiés africains dans son propre pays, le Nigéria - mais qu'il n'avait pas envisagé la question des réfugiés dépendant de l'UNRWA, par exemple. Tel qu'il est formulé, le texte à l'examen est acceptable, même si la référence au droit à réparation, à l'alinéa c) du paragraphe 2, mériterait d'être nuancée. Bien souvent, en effet, il est très difficile de savoir à qui incombe la réparation.

54. M. de GOUTTES dit qu'il lui semble sage, comme l'avait suggéré initialement M. van Boven, de demander l'avis du Haut Commissariat pour les réfugiés sur ce texte ambitieux.

55. M. WOLFRUM rappelle que M. Sherifis a consulté un représentant du Haut Commissariat pour les réfugiés, qui a exprimé beaucoup d'intérêt pour le projet, en suggérant simplement d'y faire référence à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et d'y inclure le principe du non-refoulement. Pour mieux relier les paragraphes 1 et 2 du dispositif, comme le souhaite M. van Boven, il pourrait être dit au début du paragraphe 2 que le Comité souligne à cet égard, etc. Pour apaiser les inquiétudes de M. Chigovera,

l'alinéa b) du paragraphe 2 s'arrêterait après la mention du principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés et la référence à la discrimination serait étant supprimée. Quant à la modification souhaitée par M. Ahmadu pour la référence à la réparation, à l'alinéa c) du même paragraphe, M. Wolfrum tient à préciser que le texte proposé reprend les termes des Accords de paix de Dayton.

56. M. YUTZIS dit que M. Wolfrum est passé maître dans l'art de rédiger des textes qui réinterprètent et mettent à jour la Convention, dans sa lettre comme dans son esprit, et lui en rend hommage. Pour l'alinéa b) du paragraphe 2, M. Yutzis partage le point de vue de M. Chigovera. Le texte est en effet ambigu puisqu'il tend à fixer des conditions d'expulsion qui sembleraient légitimer certaines formes de discrimination. Une reformulation s'impose donc en effet.

57. M. GARVALOV dit qu'il est particulièrement intéressé par le problème des réfugiés que son pays, la Bulgarie, a connu quelques années plus tôt et dont il ressent encore les conséquences aujourd'hui. M. Garvalov estime pour sa part, que le Comité peut parfaitement formuler dans ce domaine une recommandation générale en adoptant un texte qui relie bien le problème des réfugiés et des personnes déplacées à celui de la discrimination raciale, puisque les critères ethniques sont mentionnés.

58. M. van BOVEN se félicite que le représentant du Haut Commissariat pour les réfugiés ait appuyé le projet, ce qui dissipe certaines de ses appréhensions. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2, la référence au principe fondamental du non-refoulement doit sûrement être maintenue, conformément au vœu du Haut Commissariat. En revanche, on supprimerait la référence à l'article premier de la Convention à la fin du même alinéa, puisque comme l'a fait valoir M. Wolfrum c'est la Convention dans son ensemble qui sous-tend le texte. S'agissant de l'alinéa c) du paragraphe 2, M. van Boven préférerait que l'on parle de réparation appropriée, ce qui affaiblirait moins le texte que l'amendement suggéré par M. Ahmadu tout en ménageant une certaine flexibilité.

59. M. DIACONU dit que la formulation du paragraphe 1 devrait être revue pour éviter toute ambiguïté entre la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En ce qui concerne par ailleurs le premier alinéa du préambule, la référence aux conflits non militaires semble inutile.

60. M. CHIGOVERA reste réticent vis-à-vis de la formulation de l'alinéa b) du paragraphe 2, car il ne comprend toujours pas ce que signifie le principe de non-refoulement et de non-expulsion sans discrimination.

61. M. WOLFRUM précise que les modifications rédactionnelles nécessaires seront apportées au texte.

62. M. SHERIFIS dit qu'il espère que le Comité pourra adopter le projet sans le mettre aux voix.

63. Le projet de recommandation générale concernant les droits des réfugiés et des personnes déplacées sur la base de critères ethniques, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

-----